

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

No : R-3848-2013

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

HYDRO-QUÉBEC

Demanderesse

ET

FÉDÉRATION CANADIENNE DE  
L'ENTREPRISE INDÉPENDANTE (section  
Québec), 630, boul. René Levesque Ouest,  
bureau 2880, Montréal, Québec, H3B 1S6

(ci-après la « FCEI »)

Intervenante

Régie de l'énergie  
DOSSIER: R-3848-2013  
DÉPOSÉE EN AUDIENCE  
Date: 18/02/2014  
Pièces n°: non cotée

**PLAN D'ARGUMENTATION DE LA FCEI PORTANT SUR LA DEMANDE  
D'APPROBATION DES CARACTÉRISTIQUES DU SERVICE D'INTÉGRATION  
ÉOLIENNE ET DE LA GRILLE D'ANALYSE EN VUE DE L'ACQUISITION D'UN  
SERVICE D'INTÉGRATION ÉOLIENNE**

**INTRODUCTION**

1. La présente demande vise à la demande d'approbation des caractéristiques du service d'intégration éolienne et de la grille d'analyse en vue de l'acquisition d'un service d'intégration éolienne.
2. Les conclusions de la Demande d'Hydro-Québec sont simples :
  - Approuver les caractéristiques de services d'intégration éolienne requis par le Distributeur;
  - Approuver l'utilisation d'un seul critère de sélection de nature monétaire, à l'étape 2 du processus de sélection.
3. La FCEI adopte le rapport et les conclusions du témoin expert, M. Marcel Paul Raymond.
4. La valeur probante de l'analyse effectuée par M. Hanser est faible.

**JURIDICTION DE LA RÉGIE**

**5. L'article 74.1 de la LRE - Loi sur la Régie de l'énergie**

« 74.1. Afin d'assurer le traitement équitable et impartial des fournisseurs participant à un appel d'offres, le distributeur d'électricité doit établir et soumettre à l'approbation de la Régie, qui doit se prononcer dans les 90 jours, une procédure d'appel d'offres et d'octroi, ainsi qu'un code d'éthique portant sur la gestion des appels d'offres applicables aux contrats d'approvisionnement en électricité requis pour satisfaire les besoins des marchés québécois qui excèdent l'électricité patrimoniale, ou les besoins qui seront satisfaits par un bloc

d'énergie déterminé par règlement du gouvernement en vertu du paragraphe 2.1° du premier alinéa de l'article 112.

La procédure d'appel d'offres et d'octroi doit notamment:

1° permettre par la diffusion de l'appel d'offres dans un délai adéquat, la participation de tout fournisseur intéressé;

2° accorder un traitement égal à toutes les sources d'approvisionnement de même qu'à des projets d'efficacité énergétique, à moins que l'appel d'offres ne prévoie que la totalité ou une partie des besoins devront être satisfaits pour une source particulière d'approvisionnement en électricité par un bloc d'énergie déterminé par règlement du gouvernement;

3° favoriser l'octroi des contrats d'approvisionnement sur la base du prix le plus bas pour la quantité d'électricité et les conditions demandées, en tenant compte du coût de transport applicable et, dans le cas où l'appel d'offres prévoit que la totalité ou une partie des besoins devront être satisfaits pour une source particulière d'approvisionnement en électricité par un bloc d'énergie, en tenant compte du prix maximal tel qu'établi par règlement du gouvernement;

4° permettre qu'un appel d'offres puisse être satisfait par plus d'un contrat d'approvisionnement, auquel cas le fournisseur qui permet d'atteindre la quantité d'électricité demandée peut être invité à diminuer la quantité d'électricité qu'il a lui-même offerte, sans toutefois en modifier le prix unitaire.

Tout projet d'efficacité énergétique, visé par un appel d'offres en vertu du paragraphe 2° du deuxième alinéa, doit satisfaire aux exigences de stabilité, de durabilité et de fiabilité applicables aux sources d'approvisionnement conventionnelles.

La Régie peut dispenser le distributeur d'électricité de recourir à l'appel d'offres pour des contrats de court terme ou en cas d'urgence des besoins à satisfaire.

Pour l'application du présent article, le promoteur d'un projet d'efficacité énergétique est considéré comme un fournisseur d'électricité. »<sup>1</sup> [Nos soulignés]

## 6. **L'article 74.2 de la LRE - Loi sur la Régie de l'énergie**

« 74.2. La Régie surveille l'application de la procédure d'appel d'offres et d'octroi ainsi que du code d'éthique, prévus à l'article 74.1, et examine si ceux-ci ont été respectés. À cette fin, elle peut exiger tout document ou renseignement utile. La Régie fait rapport de ses constatations au distributeur d'électricité et au fournisseur choisi.

Sauf lorsqu'il s'agit d'un contrat faisant l'objet d'une dispense en vertu du premier alinéa de l'article 74.1.1, le distributeur d'électricité ne peut conclure un contrat d'approvisionnement en électricité sans obtenir l'approbation de la Régie, aux conditions et dans les cas qu'elle fixe par règlement.

Le distributeur d'électricité dépose auprès de la Régie les contrats dispensés en vertu du premier alinéa de l'article 74.1.1, dans les 30 jours de leur signature, aux fins de l'établissement du coût de fourniture de l'électricité visé à l'article 52.2 ou du plan d'approvisionnement prévu à l'article 72. »<sup>2</sup>

## 7. **L'article 1 du Règlement sur les conditions et les cas où la conclusion d'un contrat d'approvisionnement par le distributeur d'électricité requiert l'approbation de la Régie de l'énergie**

**« Règlement sur les conditions et les cas où la conclusion d'un contrat d'approvisionnement par le distributeur d'électricité requiert l'approbation de la Régie de l'énergie**

---

<sup>1</sup> 2000, c. 22, a. 27; 2006, c. 46, a. 43.

<sup>2</sup> 2000, c. 22, a. 27; 2013, c. 16, a. 6.

## Loi sur la Régie de l'énergie

1. Le distributeur d'électricité doit obtenir l'approbation de la Régie de l'énergie avant de conclure tout contrat d'approvisionnement d'électricité dont la durée des approvisionnements, mesurée du début prévu des livraisons à la fin des livraisons, est supérieure à un an.

Une demande d'approvisionnement est présentée à la Régie au moins 90 jours avant la date d'entrée en vigueur du contrat, à moins de circonstances particulières démontrées par le distributeur d'électricité à la Régie. Ce délai est de 60 jours pour les contrats à être octroyés à la suite du premier appel d'offres du distributeur d'électricité.

La demande doit être accompagnée des contrats et contenir les informations suivantes :

1° une description de la contribution de chaque contrat au plan d'approvisionnement, et lorsque l'appel d'offres est satisfait par plusieurs contrats, une description de la contribution de chaque contrat à l'appel d'offres ;

2° dans le cas d'un appel d'offres prévoyant que la totalité ou une partie des besoins des marchés québécois devront être satisfaits pour une source particulière d'électricité par un bloc d'énergie déterminé par règlement du gouvernement, une description de la contribution de chaque contrat au bloc d'énergie fixé par règlement du gouvernement, au plan d'appel d'offres lorsque celui-ci est satisfait par plusieurs contrats ;

3° une description des garanties prévues aux contrats pour couvrir les risques financiers et ceux reliés à la suffisance des approvisionnements ainsi qu'une analyse des risques résiduels ;

4° la démonstration que le contrat ou la combinaison des contrats comporte le prix le plus bas, pour la quantité d'électricité et les conditions demandées, en tenant compte du coût de transport applicable et, dans le cas d'appel d'offres prévoyant que la totalité ou une partie des besoins des marchés québécois devront être satisfaits pour une source particulière d'approvisionnement en électricité par un bloc d'énergie déterminé par règlement du gouvernement, la démonstration que le prix le plus bas ne dépasse pas le prix maximal tel qu'établi par règlement du gouvernement, sous réserve que le gouvernement décide d'établir un tel prix maximal;

5° un rapport comparant les prix du contrat, de la combinaison des contrats ou de chaque contrat inclus dans la combinaison des contrats d'électricité avec les prix des principaux produits disponibles dans les marchés du nord-est de l'Amérique et les coûts de transport applicables ;

6° la démonstration que les caractéristiques des contrats approuvées dans le plan d'approvisionnement sont respectées ;

7° le cas échéant, les suites données par le distributeur d'électricité au rapport de la Régie préparé dans le cadre de l'exercice de son pouvoir de surveillance de la procédure d'appel d'offres ainsi que du code d'éthique. »<sup>3</sup> [Nos soulignés]

### 8. Il est utile de rappeler certains passages de la décision D-2001-191 :

« À titre d'autorité réglementaire, la Régie doit néanmoins, par sa surveillance, s'assurer du respect par le distributeur des balises approuvées. L'approbation des contrats adjugés en vertu de 174.2, alinéa 2, repose en partie sur cette assurance et vient conclure les formalités légales par lesquelles le législateur entend instaurer un équilibre concurrentiel pour l'approvisionnement en électricité des besoins qui excèdent l'électricité patrimoniale. »<sup>4</sup> [Nos soulignés]

### 9. L'équilibre concurrentiel dans les approvisionnements d'Hydro-Québec est donc primordiale.

---

<sup>3</sup> GAZETTE OFFICIELLE DU QUÉBEC, 27 novembre 2002, 134e année, no 48, (L.R.Q., c. R-6.01, a. 114, 1er al., par. 8°)

<sup>4</sup> Décision D-2001-191, p. 7

« La Régie rappelle que la fonction de surveillance est distincte de celle portant sur la décision d'approbation du contrat d'approvisionnement devant intervenir entre Hydro-Québec Distribution et le fournisseur choisi. Dans le cadre de cette surveillance, la Régie a pleine discrétion quant au mode de surveillance et aux moyens d'actions. Elle peut donc également définir, dans chaque cas, l'étendue de sa surveillance afin de l'effectuer de manière continue ou a posteriori, selon les besoins de chaque appel d'offres et d'octroi, en vue de favoriser une concurrence dans le meilleur intérêt de tous. » <sup>5</sup> [Nos soulignés]

10. Les moyens d'actions de la Régie pour s'assurer que chaque appel d'offres soit couronné de succès sont très larges et peuvent adaptés à chaque situation.

#### « OPINION DE LA RÉGIE

Le distributeur s'oppose à la divulgation du contenu des soumissions en raison principalement de la protection du savoir-faire et des avantages concurrentiels des soumissionnaires. Or, l'AQPER qui se considère représentant de producteurs potentiels, ne s'y objecte pas.

La Régie comprend que certains détails technologiques du projet proposé, les ententes de partenariat, d'achat de combustible, de vente de vapeur, d'opération et d'entretien et les éléments du montage financier, ne doivent pas être rendus publics.

Il est normal que le distributeur veuille mitiger ses risques et obtenir des garanties. La Régie croit cependant que le niveau de détail exigé et la transmission à Hydro-Québec, en tant que distributeur, de certaines informations stratégiques doivent être dosés judicieusement. En effet, cela pourrait être une raison pour laquelle des fournisseurs potentiels ne présenteraient pas de soumission. Une réévaluation par la Régie pourrait être faite à la lumière de l'expérience qui sera vécue lors des futurs appels d'offres.

Par ailleurs et pour éviter des contestations après la sélection des offres, la Régie est d'avis que la formule de calcul des prix doit être clairement explicitée dans les documents d'offres. Si le distributeur veut considérer des options incluant des produits pointe/hors-pointe, des prix pour des appels de puissance au-delà de la puissance contractuelle ou des systèmes de boni/pénalité, celles-ci devront apparaître clairement dans les documents d'appel d'offres. Cet aspect est essentiel pour une meilleure équité entre les fournisseurs et il pourra être considéré dans l'analyse de la conformité des grilles d'évaluation par rapport à l'approbation du plan d'approvisionnement.

La Régie ACCEPTE la position du distributeur selon laquelle les documents de soumission déposés par les participants seront gardés confidentiels à l'exception des informations mentionnées à la section 3.4.3 ci-dessus. » <sup>6</sup> [Nos soulignés]

#### « AJUSTEMENTS ÉVENTUELS AU TEXTE

L'objectif de vérification de la conformité de la Procédure d'appel d'offres et d'octroi ainsi que du Code d'éthique à la présente décision de la Régie nécessite qu'elle procède au suivi de la façon dont les textes seront interprétés et appliqués. La Régie ajoute à la position d'Hydro-Québec à ce sujet et selon laquelle le Code d'éthique « n'est pas appelé à être modifié d'un appel d'offres à l'autre » qu'elle entend modifier ni la Procédure d'appel d'offres ni le Code d'éthique selon le type d'appel d'offres, mais considère toutefois qu'ils pourraient être ajustés après la mise en place de certains éléments de la réglementation comme le plan d'approvisionnement.

Pour tous ces motifs, la Régie conclut que les expériences vécues motiveront les ajustements de ces textes qui, par leur nature générique, leur nouveauté et leur caractère unique, doivent d'abord être soumis à l'application pratique pour être ajustés aux différents développements de la réglementation du Distributeur.» <sup>7</sup> [Nos soulignés]

11. On constate que la Procédure d'appel d'offres et le Code d'éthique ne sont pas immuables et peuvent être bonifiés par la Régie.

---

<sup>5</sup> Décision D-2001-191, p. 9

<sup>6</sup> Décision D-2001-191, p. 22

<sup>7</sup> Décision D-2001-191, p. 27

## LES LEÇONS DE L'EIÉ/LE COÛT RÉEL

### 12. Preuve écrite de Monsieur Marcel Paul Raymond p.p. 48-50

- 139\$ millions (113\$ millions non requis) à la fin 2013, soit un coût moyen de 13,88\$/MWh.

### 13. À l'audience :

« Si on décortique un peu les trois composantes de l'entente, alors sur les écarts de prévisions, le montant qu'on obtient, c'est zéro virgule douze dollars du mégawattheure (0,12 \$/MWh); pour la puissance garantie, c'est six virgule quarante-cinq dollars du mégawattheure (6,45 \$/MWh); et la partie qui sans doute n'était pas prévue à l'époque, c'est le sept virgule trente et un dollars du mégawattheure (7,31 \$/MWh), que j'appelle d'énergie retournée en trop. »<sup>8</sup>

### 14. À l'audience :

« Donc, on voit qu'il y a eu un sept dollars trente et un (7,31 \$) qui vient de ce biais-là sur la prévision de l'électricité éolienne, pas sur la prévision mais sur la prévision annuelle de la production éolienne versus les retours d'énergie. Alors ce qui fait qu'à treize et quatre-vingt-huit (13,88 \$), c'est assez évident pour moi que ce n'était pas très avantageux pour les consommateurs. L'analyse qui a été faite dans le rapport d'expertise, c'est que sans les coûts non requis, pour un paquet de raisons qui sont évoquées, l'entente aurait dû coûter deux virgule soixante dollars du mégawattheure (2,60 \$/MWh). Et je souligne que, évidemment, deux mille quatorze (2014), cette situation-là va continuer [...] »<sup>9</sup>

### 15. La preuve de M. Raymond n'a pas été contestée ni même contre-interrogée par HQD.

## PUISSANCE ADDITIONNELLE

### 16. Preuve écrite de Monsieur Marcel Paul Raymond p. 21-32

La puissance additionnelle et les décrets. p. 25 ¶

« Comme pour le premier décret, les trois décrets utilisant la notion de puissance complémentaire ne mentionnent pas de valeur chiffrée pour la puissance complémentaire. Si l'intention derrière chacun de ces décrets était que la puissance complémentaire corresponde à l'énergie moyenne du service d'intégration, nous sommes d'avis que la mention en aurait été faite. De plus, si comme le Distributeur l'interprète, la puissance complémentaire devrait correspondre à une quantité de 5 % au-dessus de la contribution en pointe, nous sommes d'avis que le décret aurait mentionné spécifiquement une telle valeur. D'ailleurs, même si, à l'instar du Distributeur, on interprétait la puissance complémentaire comme une puissance additionnelle à la contribution en pointe, il n'en demeure pas moins que la valeur d'une telle puissance additionnelle n'est pas mentionnée dans les décrets et, par conséquent, pourrait être n'importe quoi et même pratiquement nulle. »<sup>10</sup>  
[Nos soulignés]

<sup>8</sup> Notes sténographiques du 13 février 2014, volume 6 p. 156.

<sup>9</sup> Notes sténographiques du 13 février 2014, volume 6 p. 157.

<sup>10</sup> Rapport d'expertise de Marcel Paul Raymond

17. **À l'audience :**

« Donc l'irritant qu'on a constaté, c'est que la puissance de trente-cinq pour cent (35 %) qui est demandée au... qui est demandée et évidemment payée au Producteur, va au-delà de la contribution propre des trente pour cent (30 %) des parcs éolien qui ont été reconnus par l'étude faite par toutes les divisions concernées d'Hydro-Québec. »<sup>11</sup> [Nos soulignés]

« Et on constate que cet irritant-là est reconduit, comme on en a longuement parlé, et notre recommandation c'est de limiter la garantie de puissance à trente pour cent (30 %). »<sup>12</sup> [Nos soulignés]

**RETOUR D'ÉNERGIE VARIABLE**

18. **Preuve écrite de Monsieur Marcel Paul Raymond p. 33-43**

- Les retours d'énergies uniformes de l'EIE étaient un irritant.

19. **À l'audience :**

« Maintenant les retours d'énergie uniforme, on a vite constaté l'irritant que les retours d'énergie uniforme ne correspondent pas au profil de la production éolienne. Alors encore là, on fournit à des intégrateurs potentiels une production éolienne qui a un certain patron variable dans le temps et, on est chanceux en plus, patron variable dans le temps-là, s'il pouvait être modulé de cette façon-là, pourrait être à l'avantage en plus du Distributeur et de ses clients. Et ça a été, cet irritant-là a été soulevé par la Régie il y a un bon bout de temps. là, dans sa décision D-2005-178. Dans notre rapport, nous avons évalué que pour un parc de trente et un... trois mille cent trente-neuf mégawatts (3 139 M) comme le Distributeur prévoit avoir en deux mille quinze (2015) ou à peu près, que cette uniformité des retours d'énergie au lieu d'avoir une modulation correspondant à la production éolienne, amenait un manque à gagner de quinze millions de dollars (15 M\$) annuellement. Et cet irritant de retour d'énergie uniforme est reconduit dans la proposition. »<sup>13</sup> [Nos soulignés]

20. **À l'audience :**

« Donc, on dit un taux uniforme pour la période d'octobre à avril et si vous regardez avec les productions attendues que le Distributeur retient des études d'héliamx pour le trois mille mégawatts (3000 MW), ça donne environ trente-neuf virgule trois pour cent (39,3 %), ce qui apparaît dans l'annexe à notre rapport, et un autre taux uniforme pour mai à septembre qui donnerait environ trente et un virgule deux pour cent (31,2 %). Ça, c'est toujours avec les productions attendues théoriques, lesquelles on aura d'autres recommandations plus tard. Donc, ce que je viens de dire c'est ça, c'est un taux qui correspondrait à la production attendue moyenne de la production éolienne pour cette période et je le reprécise, toujours avec une puissance de trente pour cent (30 %). »<sup>14</sup>

---

<sup>11</sup> Notes sténographiques du 13 février 2014, volume 6 p. 159.

<sup>12</sup> Notes sténographiques du 13 février 2014, volume 6 p. 160.

<sup>13</sup> Notes sténographiques du 13 février 2014, volume 6 p.p. 163 - 164.

<sup>14</sup> Notes sténographiques du 13 février 2014, volume 6 p.p. 165 - 166.

## PRODUCTION ATTENDUE

### 21. Preuve écrite de Monsieur Marcel Paul Raymond p. 41-44

- Devant le biais systématique ou « l'approche conservatrice » du Distributeur une mise à jour est nécessaire

### 22. À l'audience :

« Rappelons-nous dans l'entente d'intégration éolienne, sur les six dernières années incluant celle de deux mille treize (2013), le Distributeur a dû payer un prix que nous considérons élevé pour de l'énergie qui lui a été retournée ou livrée en trop. Et cet irritant-là, donc de devoir rembourser le producteur en fin d'année pour l'énergie qui dépasse, le strict besoin d'équilibrage, la Régie l'a bien reconnu dans sa décision ici qui, de mémoire, était sur le dossier tarifaire de l'an dernier du Distributeur, le 3814. »<sup>15</sup>

### 23. À l'audience :

« Notre recommandation : une des raisons pourquoi cet irritant-là, on l'a constaté au cours de toutes les années à date, c'est que la production attendue évaluée soit par Hélimax ou soit par les divers producteurs éoliens, bien elle s'avère, la production attendue s'avère surélevée par rapport à la réalité depuis la mise en place des parcs et puis donc, pour pallier à cette possibilité, et même si ça se replace comme le Distributeur espère, bien notre recommandation sera toujours bonne : c'est d'utiliser la production éolienne réelle comme production attendue pour les parcs qui ont au moins une année d'exploitation. O.K.? Alors nous, on dit une année d'exploitation d'un parc, ayant bien lu les deux études d'Hélimax et toutes les réserves qui s'y retrouvent, nous sommes convaincus qu'une année d'exploitation a plus de valeur que les études théoriques qui ont été faites. »<sup>16</sup>

## FLEXIBILITÉ NÉCESSAIRE

### 24. Preuve écrite de Monsieur Marcel Paul Raymond p.p. 55-59

- L'expérience passée démontre qu'une flexibilité est nécessaire dans les contrats. p. 58

### 25. À l'audience :

« Maintenant, dans l'entente d'intégration éolienne, un des gros irritants c'est qu'il y avait peu de flexibilité sur un certain nombre de paramètres O.K.? On a dit, la puissance contributive, supposons que c'est quinze pour cent (15 %) puis à un moment donné on s'est rendu compte que c'était trente pour cent (30 %) et tout le monde encore là, je vous rappelle, et la Régie l'a reconnu, que tous les gens impliqués étaient d'accord, et puis on aurait pu faire, bien si l'entente avait été flexible, elle aurait dit bien mettons quinze pour cent (15 %) et quand on aura une étude, bien on changera le chiffre rétroactivement. Bon. On n'en a pas eu dans d'autres dossiers, ça pourrait peut-être encore se faire mais disons que le fait que ce n'était pas flexible, on a vécu une puissance contributive qui, on l'a vu tantôt, a amené des coûts non requis. »<sup>17</sup> [Nos soulignés]

---

<sup>15</sup> Notes sténographiques du 13 février 2014, volume 6 p. 167.

<sup>16</sup> Notes sténographiques du 13 février 2014, volume 6 p. 168.

<sup>17</sup> Notes sténographiques du 13 février 2014, volume 6 p.p. 176-177.

## LA DURÉE ET LE PRIX

### 26. Preuve écrite de Monsieur Marcel Paul Raymond p. 59-83

- La durée est importante mais pourra varier selon cinq (5) facteurs identifiés par M. Raymond. p. 59
- Le prix doit pouvoir être juste et raisonnable et être validé par la Régie de l'énergie sans porter préjudice aux fournisseurs.

### 27. À l'audience :

« Donc si on ne veut pas mettre de la flexibilité dans l'entente, ça serait préférable qu'elle soit la plus courte possible. La même chose, et le Distributeur aussi à certains endroits a mentionné qu'à un moment donné on va avoir des données réelles en nombre suffisant puis ça pourra nous aider, donc c'est ce qui milite en fonction d'une entente la plus courte possible pour qu'on puisse ajuster des choses avec la meilleure information. »<sup>18</sup>

### 28. À l'audience :

« Alors je vais lire quand même cette recommandation parce que c'est important. Alors ce qu'on conclut c'est que dans le fond, comme on ne peut pas comparer avec des alternatives, comme on ne peut pas comparer à d'autres, bien il faut faire comme tous les autres font, dans le fond, c'est d'en faire une étude pour le Québec. O.K.? Alors à défaut de pouvoir le faire parce que le Producteur n'est pas nécessairement dans la même compagnie que le Distributeur à certains égards, ce qu'on dit c'est que :

Nous recommandons que les documents d'appel d'offres informent les soumissionnaires qu'ils devront fournir toutes les informations requises permettant de justifier les prix offerts afin de permettre à la Régie de juger de leur caractère juste et raisonnable. Ces informations seront rendues disponibles, lors de l'approbation des contrats, au personnel de la Régie, aux intervenants autorisés par la Régie qui auront souscrit des engagements de confidentialité.

Ou sous toute forme que la Régie jugera utile de toute façon. »<sup>19</sup> [Nos soulignés]

## CONCLUSION

29. La FCEI estime correct de payer pour un service adéquat et requis, mais ce service doit être à un prix juste et raisonnable.

## **LE TOUT RESPECTUEUSEMENT SOUMIS.**

Montréal, ce 17 février 2014

*(s) Fasken Martineau DuMoulin*

---

**Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.**

---

<sup>18</sup> Notes sténographiques du 13 février 2014, volume 6 p. 179.

<sup>19</sup> Notes sténographiques du 13 février 2014, volume 6 p.p. 184-185.